

STATUTS

«Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland»

Article 1 Nom, siège, année comptable

- 1) Sous l'appellation «Bâtir digital Suisse / buildingSMART Switzerland» a été fondée pour une durée indéterminée une association selon l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2) Le siège de l'association est à Zurich, en Suisse.
- 3) L'exercice annuel est basé sur l'année civile.

Article 2 Missions et but de l'association

- 1) La vision de «Bâtir digital Suisse / buildingSMART Switzerland»:
«Bâtir digital Suisse / buildingSMART Switzerland» est la plateforme d'excellence en matière de transformation numérique de l'industrie du bâtiment suisse.
- 2) La mission de «Bâtir digital Suisse / buildingSMART Switzerland»:
 - Nous stimulons la compétitivité de l'industrie du bâtiment suisse.
 - Nous sommes le réservoir d'idées de la branche et transmettons les meilleures pratiques «Best Practice» de manière neutre et indépendante.
 - Nous contribuons à la régulation et la standardisation tant sur le plan national qu'internationalNotre mission doit notamment être atteinte par:
 - **les relations:** la mise en place de coopérations avec des organisations nationales/ entreprises tout au long de la chaîne de valeur des constructions..
 - **la compréhension:** Médias en ligne, travail médiatiques, manifestations, etc.
 - **l'utilisation:** Consolidation des "pratiques" issues des projets en cours et développement continu vers des " bonnes pratiques ", qui servent de base à la réglementation et à la normalisation..
 - **l'échange:** promotion de l'échange tout au long de la chaîne de valeur en mettant l'accent sur une approche coordonnée et efficace du secteur suisse de la construction et de l'immobilier dans la numérisation; échange d'expériences au sein de groupes de travail thématiques, développement coopératif de projets et de publications.
 - **les services:** mise à disposition de services pour l'ensemble du secteur de la construction et de l'immobilier.
- 3) Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés qu'aux fins prévues dans les statuts. L'association ne vise pas le profit et ne s'engage pas dans des activités commerciales. Aucune personne physique ou morale ne peut être favorisée par des dépenses non conformes à l'objet de l'association ou par une rémunération disproportionnée.

Article 3 Membres

- 1) Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association. En adhérant, le membre déclare accepter et soutenir la vision et la mission de «Bâtir digital Suisse / buildingSMART Switzerland». . Chaque membre dispose d'une voix.
- 2) L'adhésion s'effectue au moyen d'une demande écrite et doit être approuvée par le comité directeur.
- 3) L'adhésion prend fin avec la démission, le décès, l'exclusion, le non-paiement des cotisations ou suite à la disparition de l'entreprise. La démission ne peut prendre effet qu'à la fin de l'année civile, en respectant un délai de trois mois de préavis.

- 4) L'exclusion d'un membre peut être décidée par le comité exécutif, si le maintien de l'adhésion de ce membre ne répond pas aux intérêts de l'association ou ne correspond pas au droit suisse. Le membre exclu peut faire appel de cette décision par recours écrit. Dans ce cas, la prochaine assemblée générale ordinaire statuera sur son exclusion définitive.
- 5) Un membre sortant n'a aucun droit sur des parts de l'actif de l'association et ne peut demander le remboursement des cotisations versées. Si le membre a contribué aux résultats de travaux de l'Association dans le cadre de son adhésion, il ne peut prétendre à ces résultats ni à des droits sur ceux-ci, ni pendant ni après son adhésion. Tous les résultats des travaux et les droits s'y rapportant appartiennent à l'association sans restriction.

Article 4 Contributions

- 1) Les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des opérations de l'association proviennent des cotisations de ses membres ainsi que de contributions volontaires ou provenant d'activités en lien avec les projets.
- 2) L'assemblée générale ordinaire fixe les cotisations en adoptant un règlement.
- 3) Les membres ne sont responsables des dettes passées ou futures de l'association qu'à la hauteur de la cotisation versée.

Article 5 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale (AG)
- le conseil d'administration (CA)
- le comité exécutif (CE) et
- l'organe de révision (OR).
-

Article 6 Assemblée générale (AG)

- 1) L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration et l'organe de révision pour un mandat de trois ans. La réélection est possible et limitée à trois mandats.
- 2) Elle approuve les comptes et rapports annuels des organes et leur donne quitus. Elle est responsable de modifier ou compléter les statuts. Elle prend des décisions sur toutes les affaires qui lui ont été confiées par le droit, par les statuts ou par le conseil d'administration.
- 3) Une assemblée générale ordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans un délai de quatre semaines avant la date prévue. L'invitation doit être faite par écrit et mentionner l'ordre du jour. L'assemblée générale se réunit généralement une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, ou peut être demandée par écrit par un tiers des membres votants, à condition que cette demande soit déposée auprès du conseil d'administration en précisant son objectif.
- 4) Lors de l'assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix. Les suppléants peuvent voter en présentant une procuration écrite du membre inscrit.
- 5) L'assemblée générale peut délibérer valablement si elle a été convoquée conformément au règlement.
- 6) L'assemblée générale prend ses décisions avec la majorité simple des voix valablement exprimées.
- 7) Une modification des statuts et la dissolution de l'association nécessitent une majorité de deux tiers des voix valablement exprimées. Des décisions de cet ordre et celles des assemblées générales extraordinaires ne peuvent être traitées que si elles sont inscrites à l'ordre du jour dans la convocation concernée.

- 8) Pour des décisions concernant la décharge des organes, les membres de ces organes n'ont pas le droit de vote.

Article 7 Conseil d'administration (CA)

- 1) Le conseil d'administration se compose de trois à 40 membres et représente la chaîne de création de valeur.
- 2) Le conseil d'administration se constitue lui-même.
- 3) Le conseil d'administration formule l'orientation stratégique de départ et vérifie régulièrement son avancement.
- 4) Un protocole de décision doit être établi pour chaque réunion du conseil d'administration. En l'absence de secrétariat, le protocole est rédigé par un membre du conseil d'administration.
- 5) Le conseil d'administration désigne un comité directeur.
- 6) Le conseil d'administration peut nommer un comité consultatif (CC) et lui transmettre des fonctions.

Article 8 Comité exécutif (CE)

- 1) Le comité exécutif se compose de huit à 12 membres au plus.
- 2) Le comité exécutif est élu par le conseil d'administration et se compose de l'ensemble de leurs membres respectifs. Le comité exécutif se constitue lui-même.
- 3) Le comité exécutif approuve le règlement d'organisation et définit les règles de signature.
- 4) Le comité exécutif désigne un secrétariat pour la gestion opérationnelle de l'association «Bâtir digital Suisse / buildingSMART Switzerland», le cas échéant, des autres affaires courantes désignées par le comité exécutif.
- 5) Un protocole de décision doit être rédigé pour chaque réunion du comité exécutif. En l'absence de secrétariat, le protocole est rédigé par un membre du comité exécutif.
- 6) Le président dirige les séances du comité exécutif, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. En cas d'empêchement, il est représenté par le vice-président ou par un suppléant du comité.

Article 9 buildingSMART Switzerland (bSCH)

- 1) «Bâtir digital Suisse / buildingSMART Switzerland» dirige la section officielle suisse de buildingSMART International. Le comité exécutif désigne le président et le vice-président qui dirigent le conseil de section en Suisse et le représentent vis-à-vis de buildingSMART International. Le président et le vice-président doivent être représentés au sein du comité exécutif de «Bâtir digital Suisse / buildingSMART Switzerland» et rédigent régulièrement un rapport pour le comité.
- 2) Les membres de buildingSMART International », qui désignent le Chapter Switzerland comme organisation d'affiliation, sont également membre de «Bâtir digital Suisse / buildingSMART Switzerland», avec les mêmes obligations et droits que les membres de BdCH/bSCH.
- 3) Le conseil de section fait partie intégrante du comité exécutif de «Bâtir digital Suisse / buildingSMART Switzerland», c'est-à-dire le comité exécutif coordonne la collaboration avec les diverses initiatives de buildingSMART International et s'assure de la bonne circulation des informations en Suisse.
- 4) Le comité directeur de «Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland» gère ses activités en s'alignant sur les objectifs de «Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland» ainsi que sur le «Chapter Agreement» de buildingSMART International, et veille au respect de ces obligations.

Article 10 Organe de révision


L'organe de révision est élu par l'assemblée générale et mandaté par le comité exécutif. Il n'a pas l'obligation d'être membre de l'association. Il examine les comptes présentés par le comité exécutif et rédige le rapport à l'attention du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 11 Dissolution de l'association

- 1) La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- 2) Si l'association est dissoute, le conseil suisse de buildingSMART obtient le droit de continuer à gérer les activités selon les directives de buildingSMART International. Les travaux, les documents, les droits de propriété intellectuelle et de licence, qui ont été mis en place sous l'égide de buildingSMART Suisse, peuvent être transférés gratuitement à la nouvelle association.
- 3) Les actifs restants sont transférés à un organisme successif, à condition que ce dernier poursuive l'activité en conformité avec les objectifs de «Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland». Dans le cas contraire, les actifs restants seront versés à un jardin d'enfants d'une région de montagne en Suisse.

Article 12 Entrée en vigueur des statuts

- 1) Les statuts de «Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland» ont été adoptés lors de la 1ère assemblée générale du 12 avril 2016.
- 2) Les modifications dans la version 1.1 ont été adoptées lors de la 2^{ème} assemblée générale du 21 avril 2017.
- 3) Les modifications dans la version 1.2 ont été adoptées lors de la 3^{ème} assemblée générale du 12 avril 2018.
- 4) Les modifications dans la version 1.3 ont été adoptées lors du vote en ligne avec date limite du 18 septembre 2020.



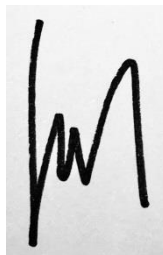
Markus Weber, Président



Paul Curschellas, Vice-Président



Birgitta Schock, Chairwoman



Alar Jost, Vice-Chair